



Département
de la Moselle

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 22

Nombre des Membres
en fonction : 22

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 12

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 16

Convoqués le : 14/09/2018

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 18 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire.

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, M. Jérôme DESFORGES, Mme Nathalie COLLIN-CESTONE, Mme Claire ADAM, M. Richard PERRET, M. Marc BURGUND, Mme Marie-Josée HANESSE, M. Didier LEVIS, Mme Cathy LESURE, M. Christian HANEN, Mme Laurence HERRMANN.

Absents ayant donné pouvoirs :

M. Claude BEBON a donné pouvoir à Mme Marie-Josée HANESSE.

M. Calogero GALETTA a donné pouvoir à Monsieur le Maire.

M. Bernard CHOLLOT a donné pouvoir à Mme Catherine BASSOT.

M. Jean-Loup MAHIEU a donné pouvoir à Mme Claire ADAM

Absents Excusés :

Mme Isabelle OMINETTI, Mme Jessica SCHMITT, Mme Sandrine MOUGEOT, M. Emile OMINETTI, M. Raymond FRANZKE, M. Yannick GROUTSCH.

Secrétaire de Séance :

Laurence HERRMANN

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint.

=====

Le Compte Rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité

=====

Point n°1 : Indemnité et création de postes d'agents recenseurs pour la campagne 2019

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'INSEE demande à ce que les communes recensent leur population. Pour ce faire, une équipe de six agents recenseurs a été formée afin d'accomplir cette obligation. Ces derniers devront recevoir une formation d'une demi-journée et repérer les secteurs dont ils auront la charge. Ils devront être disponibles après 18h00, expliquer en quoi consiste l'opération, contrôler la déclaration et tenir informé le coordonnateur qui centralise les opérations. Ce dernier pourra d'ailleurs les accompagner sur le terrain s'ils se trouvent dans des situations compliquées.

Il est donc proposé de créer six postes temporaires d'agents recenseurs et d'assurer leur rémunération dans les conditions décrites ci-après.

Les agents recenseurs perçoivent une rémunération qui est librement fixée par l'assemblée délibérante. Par souci d'efficacité, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un coût de rémunération par rapport au nombre de réponses reçues.

Il est proposé la tarification suivante :

- 1€ par formulaire papier remis à l'agent recenseur sachant qu'il y aura les formulaires individuels, celui du foyer et celui de l'agent recenseur.
- 1€ par formulaire dématérialisé.

Lorsque les agents recenseurs qui ne font pas partie du personnel communal recevront la formation et repèreront le terrain, ils seront rémunérés sur la base du SMIC horaire soit 9.88€ brut de l'heure pour l'année 2018.

Les agents communaux bénéficieront d'une décharge de leur temps de travail pour participer à la formation et au repérage des rues.

Les agents recenseurs agissant en qualité d'agent de la mairie seront payés en heures supplémentaires pendant la période de collecte.

Enfin, il est nécessaire d'ouvrir six postes d'agents recenseurs.

Sur proposition Monsieur le Maire, il est proposé d'approuver la rémunération suivante et l'ouverture des postes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'ouverture temporaire de six postes d'agents recenseurs.

DECIDE de payer les agents recenseurs non communaux sur la base du SMIC horaire en vigueur pour la formation et le repérage du secteur.

DECIDE de payer les agents recenseurs non communaux sur la base de 1 € par formulaire rempli par l'administré et remis à l'agent recenseur (formulaires individuels et logements) ainsi que celui établi par l'agent recenseur pour chaque foyer.

PRECISE que les formulaires dématérialisés seront payés sur la base d'1 € à l'agent recenseur non communal.

DECIDE que les agents communaux seront déchargés de leur mission le temps de la formation et du repérage et conservera sa rémunération habituelle.

DECIDE que les agents communaux seront payés en heures supplémentaires durant la période officielle de recensement établie par l'INSEE.

DECIDE que les frais de déplacement sont fixés au taux forfaitaire de 94€ pour chaque agent de l'équipe de recensement qu'il soit agent employé par la mairie ou non.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Mme ADAM indique que M.MAHIEU lui a demandé de lire des questions. Il souhaite connaître le coût du recensement et où sera imputée la dépense.

M. le Maire répond que la dépense est estimée entre 8 000€ et 10 000 € et la dépense s'appliquera dans les frais de personnel.

M. Yannick GROUTSCH arrive en séance à 18h10.

Point n°2 : Effacement de créances d'un particulier

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal qu'une recette est irrécouvrable en raison d'un effacement de créances par le juge judiciaire.

Un particulier domicilié à Montigny-lès-Metz était redevable de 113.50 € mais à la suite d'une mesure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire du 19/09/2017 la dette a bénéficié d'un effacement légal. Il s'agissait d'un impayé au périscolaire.

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances,

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'effacement de créances indiqué ci-dessus pour un montant de 113.50 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'effacement de la créance.

CHARGE Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Mme COLLIN-CESTONE demande si le fait de nommer la personne dans la délibération n'est pas de nature à poser un problème de confidentialité.

Monsieur le Maire lui répond que la délibération ne sera pas affichée, mais notifiée. Il complète en indiquant que les personnes figurant dans ces délibérations n'ont jamais payé

les factures malgré les relances du comptable public. La commune est souple en matière d'impayée et il est possible d'étaler la dette si le comptable public est d'accord.

Point n°3 : Effacement de créances de Pierre et Jardin

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal qu'une recette est irrécouvrable en raison d'un effacement de créances par le juge judiciaire.

La société Pierre et Jardins située au 16 Voie de la Liberté était redevable à la commune de 61.50 €. Un jugement pour insuffisance d'actif a été prononcé le 06/07/2017 et la dette a bénéficié d'un effacement légal.

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances,

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'effacement de créances indiqué ci-dessus pour un montant de 61.50 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'effacement de la créance.

CHARGE Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°4 : Admission en non-valeur pour un particulier

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal que des recettes sont irrécouvrables. Le comptable public propose que la commune admette en non-valeur les sommes suivantes :

Un particulier a des impayés au périscolaire pour un montant total de 465.48 €. Il s'agit d'impayés du périscolaire.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour effet de faire disparaître le recouvrement de la recette des écritures de prise en charge du comptable public.

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances,

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres T 124, 168, 215, 296 et 389 pour un montant total de 465.48€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres évoqués ci-dessus.

CHARGE Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité

Point n°5 : Admission en non-valeur pour des particuliers

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal que des recettes sont irrécouvrables. Le comptable public propose que la commune admette en non-valeur les sommes suivantes :

Mme CROQUET Angélique est redevable à la commune de 2.19 €.

Mme BUMBA MBULI Marie-Chantal est redevable à la commune de 0.10 €.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour effet de faire disparaître le recouvrement de la recette des écritures de prise en charge du comptable public.

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances,

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres T 175 et 490.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres évoqués ci-dessus.

CHARGE Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°6 : Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal que Metz Métropole sollicite ses communes membres afin qu'elles délibèrent sur la répartition du FPIC sachant que le Conseil Métropolitain n'a pas voté à l'unanimité le mode répartition de ce fonds.

Il existe trois modes de répartition du fonds de péréquation :

Le premier est de droit commun et il est notamment assis sur le nombre d'habitants et le potentiel fiscal agrégé. Ce dernier correspond à l'agrégation des richesses fiscales communales et intercommunales sur le territoire de l'ensemble intercommunal. La contribution des communes sera alors égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et celle du FPIC.

Le second moyen de répartition peut être fait à la majorité des 2/3 où le prélèvement de l'ensemble intercommunal est multiplié par le coefficient d'intégration fiscale. Cet indicateur notamment utilisé dans le calcul de la Dotation Global et Forfaitaire permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. La contribution de l'EPCI sera alors calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF puis le calcul prendra en compte le nombre d'habitants et le potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que d'autres indicateurs.

Enfin le dernier moyen de répartition est totalement libre au sein de l'intercommunalité et doit être adopté à la majorité des 2/3 et sous réserve des délibérations concordantes des communes.

Lors de la séance du 09 juillet 2018 du Conseil Métropolitain, la dernière solution a été retenue et il est nécessaire que les communes membres confirment cette décision. Le montant du FPIC s'élève à 10 230 € pour la commune de Scy-Chazelles.

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé d'approuver/refuser le mode de répartition approuvé par le Conseil Métropolitain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de la Métropole du 09 juillet 2018,
VU le montant du FPIC à la charge de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le mode de répartition libre et dérogatoire.

CHARGE Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°7 : Rapport annuel de la Délégation de Service Public de la Micro-crèche

Madame COLLIN-CESTONE, Adjointe en charge des affaires scolaires, périscolaires et sociales, indique au Conseil Municipal que chaque année un rapport annuel sur l'exploitation de la micro-crèche doit être présenté par le délégataire à savoir l'A.A.S.B.R.

La délégation de Service Public est entrée en vigueur à partir d'août 2017 et un an s'est à présent écoulé. Le rapport du délégataire distingue deux périodes avec la fin du précédent contrat en juillet 2017 et le début du nouveau en août 2017.

Le résultat de l'exercice 2018 n'est cependant pas connu à ce jour, car l'association fonctionne en année civile comme une administration ou une entreprise.

Le résultat réel de l'année 2016 s'élevait à 5 360 € alors que celui de 2017 s'élevait à 10 193 €.

L'association fait aussi état des réservations pour septembre 2018 et indique que 10 places sont déjà réservées et que d'autres arrivées sont prévues en octobre et en décembre. En 2017, il y a eu 5 enfants de Scy-Chazelles qui ont été accueillis sur un total général de 29 enfants. 83% des enfants venaient d'autres communes.

Sur proposition de Madame COLLIN-CESTONE, il est proposé d'approuver le compte rendu annuel du délégataire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel du délégataire,

VU le compte d'exploitation 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport annuel du délégataire.

CHARGE Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Mme ADAM indique que M. MAHIEU lui a demandé de poser les questions suivantes :

- comment expliquer la différence de résultat annuel, qui passe de 5 360 € à 10 193 € ?

M. le Maire explique que chaque année, les résultats fluctuent et ne sont pas identiques au regard du nombre d'enfants, de la masse salariale ou encore des diverses dépenses de fonctionnement.

- est-ce que les parents d'enfants résidant dans la commune paient le même prix que ceux d'autres communes ?

Mme COLLIN-CESTONE répond positivement, mais précise qu'ils sont prioritaires au moment des attributions de places.

Point n°8 : Mise en place et gestion du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et justifiant d'une année de service. Les stagiaires ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report :

- de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

- de jours RTT (récupération du temps de travail),

- des heures supplémentaires.

sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 janvier de l'année N+1. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 20 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 20 jours cumulés :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 20 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés.

- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 20 jours, le fonctionnaire titulaire CNRACL dispose de 3 options et le fonctionnaire titulaire IRCANTEC de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFP** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

Les 2 options du fonctionnaire titulaire IRCANTEC au-delà de 20 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 20 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix de l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 20 jours sont indemnisés.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 29 juin 2018,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Approuvés à l'unanimité

Point n°9 : Vente de terrain – Parcelle 164 section 5 sur le ban de Châtel

Madame Catherine BASSOT, adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme informe les membres du Conseil Municipal que Madame et Monsieur TARNAUD Dominique ont émis le souhait d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section 5 n°164 d'une surface d'environ 1 are attenante à leur parcelle.

Les services de France Domaine ont été sollicités en date du 19 mai 2018 pour une estimation.

Considérant qu'ils n'ont pas donné suite à cette demande d'estimation, le prix estimé a été fixé selon celui déterminé par les domaines dans le cadre de la vente d'une partie de cette même parcelle au couple voisin en 2017 soit au prix de 30€ le m².

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la vente de ce terrain communal à Madame et Monsieur TARNAUD pour le montant proposé.

Sur proposition de Madame Catherine BASSOT, adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la vente de ce terrain communal à Madame et Monsieur TARNAUD dans les conditions citées ci-dessus.

PRÉCISE que les frais d'arpentage et de rédaction d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

CHARGE Maître MAHLER, notaire à Montigny-Lès-Metz, de toutes les formalités à accomplir.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à ce dossier.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°10 : Décision budgétaire modificative n°2

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'approuver une décision modificative budgétaire. En effet, il faut à présent procéder à des écritures comptables d'ordre afin d'intégrer des opérations à l'inventaire de la commune. Les travaux évoqués dans le tableau ci-dessous ont été imputés au compte 2031, qui est un compte d'attente ayant pour objet les frais d'études. Il est à présent nécessaire de les imputer à un compte définitif dans l'inventaire afin d'augmenter la valeur du bien.

Section : Dépense d'investissement		
Compte	Objet	Montant
21318-041	opération d'ordre église St Rémi	34 905,42 €
21312-041	opération d'ordre extension du périscolaire	23 640,00 €
21318-041	opération d'ordre étude énergétique	1 440,00 €
Total		5 9985,42 €

Section : Recette d'investissement		
Compte	Objet	Montant
2031-041	opération d'ordre église Rémi	34 905,42 €
2031-041	opération d'ordre extension du périscolaire	23 640,00 €
2031-041	opération d'ordre étude énergétique	1 440,00 €
Total		59 985,42 €

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé d'approuver la présente décision budgétaire modificative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M14,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

APPROUVE la décision modificative conformément aux tableaux figurant ci-dessus.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité

M. HANEN demande ce qui se passe lorsqu'un agent décède ?

M. le Maire lui répond que les droits acquis donnent droit à une indemnisation aux ayants droits.

Mme HERRMANN le confirme.

Fin de la séance à 18h33

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Mme Laurence HERRMANN

Frédéric NAVROT